

---

# Recueil d'annales 2018 – 2019

Licence 3

*Semestre 6*

---



# SOMMAIRE

Droit des biens .....	4
Droit des biens (TD).....	5
Droit Administratif des biens .....	7
Procédure civile .....	12
Procédure civile (TD).....	13
Procédure pénale .....	15
Procédure pénale (TD) .....	16
Droit de la responsabilité et des contrats publics .....	18
Droit des sociétés .....	28
Droit des sociétés (TD) .....	29

Droit du travail – relations collectives .....32

Philosophie du droit .....33



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2018-2019

## **DROIT DES BIENS**

Durée : 1h

**Semestre :**  
pair

**Session 1**

3ème année **LICENCE** Droit

**Mme LUCAS-PUGET**

Sans document(s)

## **DROIT DES BIENS**

**Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants. Il sera tenu compte de la présentation du devoir, de l'orthographe et de la précision des réponses.**

### **1/ - Sujet 1 :**

Les étudiants répondront, de manière précise, aux trois questions suivantes :

- 1) Quels sont les avantages d'une donation avec réserve d'usufruit?
- 2) Quelles sont les conditions de la prescription acquisitive abrégée ?
- 3) Distinguez, dans l'indivision légale et conventionnelle, le sort des créanciers de l'indivision du sort des créanciers personnels d'un indivisaire.

### **2/ - Sujet 2 :**

Les étudiants répondront, de manière précise, aux trois questions suivantes :

- 1) Expliquez la règle suivante : « En fait de meubles, la possession vaut titre ».
- 2) Quelles sont les obligations du nu-propriétaire ?
- 3) Définissez les notions suivantes :
  - immeuble par destination,
  - transfert de propriété solo consensu
  - quasi-usufruit



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, Economie, Gestion, AES  
Année Universitaire 2018-2019

## **DROIT DES BIENS**

Durée : 3H

3<sup>ème</sup> année de LICENCE de droit

*Madame LUCAS-PUGET*

Semestre pair 1<sup>ère</sup> session

Document autorisé :

Code civil

## **DROIT DES BIENS**

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

### Sujet n°1- Dissertation :

La preuve de la propriété.

### Sujet n°2- Commentaire d'arrêt :

Cass. Civ. 3, 6 juillet 2017 N° 15-17.278

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. et Mme Z... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Julien et Coesnon ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 15 décembre 2014), que M. et Mme Z... ont assigné M. et Mme B..., propriétaires du fonds voisin ayant réalisé des travaux d'extension de leur construction et de surélévation du mur mitoyen par un chaînage dont ils soutenaient qu'ils n'étaient pas conformes au permis de construire, qu'ils empiétaient sur leur fonds et qu'un bris de toiture et un chéneau étaient appuyés sur le sommet du mur mitoyen, en démolition de ces ouvrages ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. et Mme Z... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à retirer l'ensemble des ouvrages placés en tête ou élevés au dessus du mur mitoyen, alors, selon le moyen :

1° que tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; que les époux Z... soutenaient dans leurs conclusions que l'emprise sur la mitoyenneté du bris de toiture de l'extension édifiée par les époux B... les privait de leur droit d'exhaussement ; que les juges du fond ont constaté que « l'emprise sur la mitoyenneté est constituée par le chéneau et le bris en ardoise en partie » ; qu'en rejetant leur demande en retrait de cet ouvrage au motif, inopérant, que « M. et Mme Z... ne sont pas privés, en raison de cette surélévation, de leur droit d'exhaussement qui leur est reconnu par l'article 660 du code civil leur permettant d'en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense et n'allèguent ni ne justifient un préjudice actuel en résultant », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 658 du code civil ;

2° que tout copropriétaire est en droit de faire exhausser le mur mitoyen ; que les juges du fond ont constaté que le chéneau et le bris en ardoise avaient été réalisés par les époux B... en débord de la mitoyenneté par rapport à l'axe de celle-ci vers les consorts Z... ; qu'en affirmant, pour rejeter la demande en retrait de cet ouvrage, que les époux Z... n'étaient pas privés de leur droit d'exhaussement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légale de ses propres constatations dont il résultait que

quand bien même les époux Z... acquerraient la mitoyenneté de l'exhaussement réalisé par les époux B..., à savoir le chaînage, ils ne pourraient pas pour autant exhausser eux-mêmes ce mur puisque le bris de toiture et le chéneau appuyés sur le faîte du mur mitoyen les en empêcheraient, et a violé l'article 658 du code civil ;

3°/ que si un copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ou faire bâtir contre celui-ci, il ne peut faire bâtir sur un mur mitoyen ; que les juges du fond ont constaté que « l'emprise sur la mitoyenneté est constituée par le chéneau et le bris en ardoise en partie, soit 20 mm sur une longueur de 1,50 m, précisant que le bris de toiture dépasse la limite séparative de 20 mm au plus sur une longueur avoisinant le bon mètre cinquante soit une emprise de 0,015 m<sup>2</sup> ou 15 cm<sup>2</sup> » ; qu'ils ont retenu que « la solution pour y remédier est de reprendre en partie le bris en ardoise le chéneau afin de le repousser de 20 mm correspondant au déport sur la limite de propriété » ; qu'en statuant ainsi, tandis que le chéneau et le bris de toiture ne constituant pas un exhaussement mais des ouvrages illicites bâtis sur le mur mitoyen, ils devaient être ramenés à l'aplomb extérieur du mur mitoyen du côté des époux B... et non simplement ramenés à la ligne divisoire de propriété, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 657 et 658 du code civil ;

4°/ que la mitoyenneté est un droit de propriété indivis dont deux personnes jouissent en commun ; qu'en ordonnant le retrait du bris de toiture et du chéneau jusqu'à la ligne divisoire de propriété quand le droit de propriété des copropriétaires mitoyens s'exerce sur l'ensemble du mur et non sur la moitié du mur à l'aplomb de leur fonds, la cour d'appel a violé les articles 656, 657 et 658 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la construction de M. et Mme B... était autoportante et ne prenait pas appui sur les murs, ce dont il se déduisait que le bris de toiture et le chéneau ne faisaient pas obstacle au droit d'exhaussement ouvert par l'article 660 du code civil aux copropriétaires du mur mitoyen et n'entraient pas dans les prévisions de l'article 658 du même code, la cour d'appel, qui a constaté que cette construction réalisait en surplomb un empiétement sur le fonds de M. et Mme Z..., en a exactement déduit qu'il y avait lieu d'en ordonner le retrait jusqu'à la ligne divisoire de propriété située au milieu du mur mitoyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, ci-après annexé :

Attendu que M. et Mme Z... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de mise en conformité de la construction avec le permis de construire ;

Mais attendu qu'ayant retenu que M. et Mme Z... ne rapportaient pas la preuve d'une dépréciation de leur immeuble consécutive aux travaux de leurs voisins et que la différence de 8 mm existant entre le plan du permis de construire et sa réalisation effective était trop minime pour constituer une non-conformité de celle-ci par rapport à celui-là, la cour d'appel a pu, par motifs propres et adoptés, sans dénaturer et abstraction faite d'un motif surabondant, rejeter la demande de M. et Mme Z... de mise en conformité de l'extension réalisée par M. et Mme B... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme Z... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. et Mme Z... et les condamne à payer à M. et Mme B... la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six juillet deux mille dix-sept.

# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie - Gestion et de l'A.E.S

**Année Universitaire 2018-2019**

## **Droit administratif des biens**

3ème année LICENCE DROIT

Durée : **3h**

Semestre 6

1ère session

*Gaëlle Guéguen-Hallouët*

*Clément Rouillier*

Sans Document

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- I. Cas pratique .....p. 1-3**
- II. Commentaire.....p. 4-5**

### **I. Cas Pratique**

Géraldine Dupuis vous consulte au sujet de sa situation. Agricultrice depuis de longues années, elle a obtenu le label « Agriculture biologique » pour son exploitation, ce qui constitue un symbole important : l'extension urbaine de sa commune a réduit considérablement le nombre d'agriculteurs ces dernières années et fait de Géraldine la seule productrice biologique de la ville. Malheureusement, il semble que la commune ne porte pas autant intérêt qu'elle au maintien d'une agriculture paysanne de proximité. En effet, cela fait maintenant un an qu'une partie des terrains de Géraldine a été approprié par la commune suite à une procédure d'expropriation. Les choses se sont passées rapidement puisque l'ordonnance d'expropriation du juge judiciaire a été suivie, à brève échéance, du début des travaux d'aménagement de la ville. Motif des travaux : la réalisation d'un « éco-quartier », c'est-à-dire d'un ensemble d'habitations alliant « *mixité sociale, gestion raisonnée des énergies, qualité résidentielle, traitement environnemental, qualité des espaces publics, transport et accessibilité* » (d'après la brochure de la mairie). Ce quartier ne va pas être directement réalisé sur le terrain de Géraldine puisqu'il jouxte ses terres sans empiéter dessus. En revanche, la ville a exproprié un hectare de terrain lui appartenant pour construire une station d'épuration destinée à répondre aux besoins des habitants de ce nouveau quartier. L'éloignement de l'éco-quartier par rapport au centre-ville rend effectivement impossible son raccordement au réseau de tout-à-l'égout et nécessite donc une installation spécifique de traitement des eaux usées.

C'est donc un hectare de zone de pâturage et de culture qui a été destiné à la construction de cette station. Indépendamment de ses intérêts personnels, la situation apparaît complètement aberrante à Géraldine. Non seulement le projet sera réalisé sur une zone naturelle qui va être entièrement bétonnée

pour répondre aux besoins d'un quartier qui abritera, selon les estimations les plus hautes, une dizaine de famille seulement, mais la station d'épuration représente un coût faramineux (10 millions d'euros d'investissement). Ayant anticipé les complications face à une municipalité sourde à ses protestations, Géraldine a immédiatement introduit un recours contre la déclaration d'utilité publique (un décret en Conseil d'État, rendu en fin d'année 2017). Mais alors que la décision du juge administratif n'est toujours pas intervenue, la mairie n'a pas chômé : les travaux ont avancé à grande vitesse et, il ne faudra guère de temps pour que la station d'épuration soit opérationnelle.

Géraldine se questionne sur la sincérité de la démarche de la commune : il y a peu, celle-ci a exigé que l'agricultrice retire ses bêtes et son étable d'un champ voisin, appartenant à la ville, qui fait partie d'une grande zone naturelle destinée à assurer la préservation de la faune et de la flore sauvage. Un contrat passé entre la commune et Géraldine permettait à cette dernière de faire pâturer ses bêtes librement (sans enclos) et de construire un bâtiment agricole sur cette zone parcourue de nombreux sentiers de randonnée. Le prix que devait payer Géraldine était modique puisque le pâturage de ses bêtes concourait à l'équilibre biologique de la zone. Or, la commune a informé Géraldine de la fin de ce contrat à brève échéance et exigé la destruction de l'étable. Croyant que la ville souhaitait réaliser la station d'épuration sur ce terrain dont elle est propriétaire, Géraldine fut extrêmement surprise de la justification apportée par la commune. Il ne s'agit pas du tout de permettre la construction de la station (qui se fera bel et bien sur la propriété de Géraldine) mais d'éviter que les résidents de l'éco-quartier ne soient incommodés par la présence peu esthétique de bétail à proximité de leurs habitations. Géraldine soupçonne la mairie d'avoir volontairement cherché à lui nuire : selon elle, un éco-quartier ne semble absolument pas contradictoire avec la présence d'une activité agricole proche, bien au contraire. De plus, elle est suffoquée par le fait que la municipalité ne décide pas d'utiliser ce champ pour réaliser la station alors que ce champ appartient à la commune et que, du fait de son emplacement, ce terrain aurait réduit le coût de construction à 5 millions d'euros seulement. Depuis qu'elle a appris cela, Géraldine est plus que jamais déterminée à récupérer l'usage de ce champ et souhaite contester la décision de la commune mettant fin à ce contrat.

Par ailleurs, Géraldine et ses voisins subissent les conséquences indirectes de la construction. La route qui a été élargie pour permettre le passage des camions destinés à la réalisation de la station d'épuration, connaît une affluence considérable d'engins de chantier. Leur passage intempestif et leurs gaz d'échappement nuisent non seulement à la qualité de la récolte fruitière de Géraldine (de nombreux fruits ont été gâchés par la présence de dépôts noirâtres dus à la circulation), mais également au bien-être de ses animaux. Les bruits, les odeurs et les vibrations ont généré un comportement agité de ses bêtes qui ont fait un nombre anormalement élevé de fausses couches.

Géraldine vous sollicite sur plusieurs éléments. Elle vous demande tout d'abord de l'aider à préparer l'audience devant le tribunal administratif au sujet de la déclaration d'utilité publique en relevant tous les éléments qui permettraient d'annuler cette déclaration. Elle vous interroge ensuite sur les conséquences et les suites à donner dans l'éventualité où cette déclaration serait annulée : est-ce que la destruction de la station d'épuration et la restitution du terrain sont possibles ? Elle vous questionne également sur la légalité de la décision par laquelle la commune a résilié le contrat qui l'autorisait à occuper le champ communal. Enfin, elle vous consulte sur ce qu'il serait possible de faire pour les problèmes de gestion quotidienne de sa ferme depuis le début des travaux.



## Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

### Art. R. 121-1 :

I. – Dans les cas autres que ceux énumérés à l'article R. 121-2, l'utilité publique est déclarée :

– soit par arrêté du préfet du lieu où se trouvent les immeubles faisant l'objet de l'opération lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'un seul département ;

– soit par arrêté conjoint des préfets concernés, lorsque l'opération porte sur des immeubles situés sur le territoire de plusieurs départements.

II. – Elle est déclarée par arrêté du ministre responsable du projet, pour les opérations poursuivies en vue de l'installation des administrations centrales, des services centraux de l'Etat et des services à compétence nationale.

III. – Les travaux de création de routes express sont déclarés d'utilité publique soit par arrêté du ministre chargé de la voirie routière nationale lorsque la voie appartient au domaine public de l'Etat, soit par arrêté du préfet du département concerné dans les autres cas. Lorsque les travaux projetés s'étendent sur le territoire de plusieurs départements, l'utilité publique est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

### Art. R. 121-2 :

Sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat :

1° Les travaux de création d'autoroutes, à l'exclusion, sur les autoroutes existantes, des travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques ;

2° Les travaux de création d'aérodromes de catégorie A ;

3° Les travaux de création de canaux de navigation d'une longueur supérieure à 5 kilomètres, accessibles aux bateaux de plus de 1 500 tonnes de port en lourd ;

4° Les travaux de création ou de prolongement de lignes du réseau ferré national d'une longueur supérieure à 20 kilomètres, à l'exclusion des travaux d'aménagement et de réalisation d'ouvrages annexes sur le réseau existant ;

5° Les travaux de création de centrales électriques d'une puissance égale ou supérieure à 100 mégawatts, d'usines utilisant l'énergie des mers ainsi que d'aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute égale ou supérieure à 100 mégawatts et d'installations liées à la production et au développement de l'énergie nucléaire ;

6° Les travaux de transfert d'eau de bassin fluvial à bassin fluvial (hors voies navigables) dont le débit est supérieur ou égal à 1 mètre cube par seconde.

## II. Vous commenterez la décision suivante :

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS (6<sup>ème</sup> Ch.) - 26 SEPTEMBRE 2017  
N° 16PA01919, n° 16PA01920, 16PA01921

### ARRÊT (EXTRAITS)

« LA COUR,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Port autonome de Paris a, le 10 novembre 1998, conclu avec la société Osprey, propriétaire du bateau *Osprey*, une convention d'occupation du domaine public en vue de l'occupation d'un quai et d'un plan d'eau attenants au Port de la Gare ; qu'un contrat de location a été conclu le 1er avril 2003 pour une période de dix ans, entre la société Osprey, propriétaire du navire, et la société Bateau Feu, alors exploitante, aux droits de laquelle la société Batofar est venue en vertu d'un contrat d'apport de fonds de commerce ; qu'une convention d'occupation du domaine public a été conclue le 27 juillet 2006 entre le Port autonome de Paris et les sociétés Osprey et Bateau Feu afin de permettre l'occupation saisonnière du terre-plein situé au droit du bateau *Osprey* pendant l'été 2006 ; qu'une convention d'occupation du domaine public a été conclue le 21 septembre 2010 entre le Port autonome de Paris et les sociétés Osprey et Batofar afin de permettre l'implantation saisonnière d'une terrasse sur ce terre-plein ; que le Port autonome de Paris a, par ailleurs, lancé en 2005 un appel à projet en vue de réattribuer l'ensemble des emplacements du domaine public fluvial sur le Port de la Gare ; que le projet porté notamment par les sociétés Osprey et Batofar a obtenu un accord de principe du Port autonome de Paris, conditionné à la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public ; qu'une nouvelle convention a été signée le 19 mai 2011 entre le Port autonome de Paris et la société Osprey afin de lui permettre d'occuper le quai, le plan d'eau et le terre-plein ; qu'un procès-verbal a été dressé le 2 mai 2014, constatant l'occupation du terre-plein par la société Batofar sans autorisation ; que le Port autonome de Paris a, le 7 mars 2015, procédé à l'enrochement du quai ; que la société Batofar a, le 13 juillet 2015, présenté une demande indemnitaire préalable tendant à la réparation du préjudice financier qu'elle estimait avoir subi du fait d'illégalités commises par le Port autonome de Paris ; que le Port autonome de Paris a rejeté cette réclamation par une décision du 3 septembre 2015 ; que la société Batofar a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler cette décision et de condamner le Port autonome de Paris à lui verser une indemnité globale de 2 495 600 euros ; qu'elle fait appel du jugement du 11 avril 2016, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

*Sur la régularité du jugement attaqué :*

2. Considérant que dans sa demande présentée devant le Tribunal administratif de Paris, la société Batofar faisait état d'une faute commise par le Port autonome de Paris à l'avoir laissée croire qu'elle pouvait occuper le domaine public ; que le tribunal administratif n'a pas répondu à ce moyen qui n'était pas inopérant ; que la société Batofar est donc fondée à soutenir que son jugement est irrégulier et à en demander l'annulation ;

3. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la société Batofar devant le Tribunal administratif de Paris ;

*Sur le surplus des conclusions de la société Batofar :*

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* " ; qu'eu égard aux exigences qui découlent tant de l'affectation normale du domaine public que des

impératifs de protection et de bonne gestion de ce domaine, l'existence de relations contractuelles autorisant l'occupation privative ne peut se déduire de sa seule occupation effective, même si celle-ci a été tolérée par l'autorité gestionnaire et a donné lieu au versement de redevances domaniales ; qu'en conséquence, une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit ;

5. Considérant qu'en tolérant la présence de la société Batofar sur le domaine public, le Port autonome de Paris n'a commis aucune faute ; qu'il ne lui a, en particulier, pas, de ce seul fait, laissé croire à qu'elle disposait d'un titre d'occupation ; que la société n'est donc pas fondée à demander l'indemnisation du préjudice qu'elle soutient avoir subi de ce fait, sans au demeurant en établir la réalité ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que, si la société Batofeu aux droits de laquelle vient la société Batofar, a présenté une candidature le 23 juin 2005, conjointement avec les sociétés Osprey et J5, en réponse à l'appel à projet alors lancé par le Port autonome de Paris et si cette candidature a obtenu un accord de principe du Port autonome de Paris, il résulte des termes mêmes de cette candidature que les trois sociétés souhaitaient désigner " *un interlocuteur unique pour les autorités de tutelle* ", et qu'il leur paraissait " *préférable qu'à l'avenir, la société propriétaire apparaisse comme l'interlocuteur privilégié et responsable vis-à-vis entre autre de la commission de surveillance et du Port Autonome de Paris (...)* Dans cet esprit, c'est la société Osprey qui règlera directement les charges d'amodiation et apparaîtra comme seul responsable des éventuels problèmes qui pourront se poser, à charge pour elle de faire respecter contractuellement les engagements de ses locataires " ; que la société Batofar n'est donc en tout état de cause pas fondée à faire état de cette candidature pour soutenir que le Port autonome de Paris aurait commis des fautes en décidant illégalement de l'évincer du domaine public et en concluant la nouvelle convention d'occupation domaniale avec la seule société Osprey le 19 mai 2011 ; que, si elle soutient également avoir sollicité le Port autonome de Paris afin qu'une autorisation d'occupation domaniale lui soit personnellement délivrée, elle ne produit aucune pièce en ce sens ;

7. Considérant, en troisième lieu, que, contrairement à ce que soutient la société Batofar, il résulte de l'instruction que la décision ayant pour objet l'enrochement du terre-plein était seulement destinée à empêcher qu'il ne soit irrégulièrement occupé ; que la société n'est donc pas fondée à soutenir que cette décision serait entachée d'illégalité fautive et serait donc susceptible d'engager la responsabilité du Port autonome de Paris ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par la société Batofar devant le Tribunal administratif de Paris doit être rejetée ; (...)

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1518148/7-3 du Tribunal administratif de Paris du 11 avril 2016 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la société Batofar devant le Tribunal administratif de Paris et le surplus des conclusions de la requête de la société Batofar présentées devant la Cour sont rejetés.

Article 3 : Les conclusions du Port autonome de Paris présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la société Batofar et au Port autonome de Paris ; ... ».

LICENCE 3

PROCEDURE CIVILE

SANS TD

Le code de procédure civile est autorisé.

CAS PRATIQUE

Monsieur et Madame LEBLANC de ROUEN ont acheté un camping car en juin 2017 à BREST. Ce dernier avait bénéficié d'un contrôle technique auprès de la société CT PLUS lors de sa vente par un garagiste, la société LUBERT, les deux ayant leur siège social à BREST.

Alors que la famille LEBLANC circulait dans le sud finistère, le pneu avant droit a explosé immobilisant dès lors le véhicule qui se trouve depuis à QUIMPER.

L'expert a indiqué que cette explosion avait abîmée le bas de caisse et que les travaux étaient évalués à 4000 euros.

Il a fait une analyse du pneu et il indique que le pneu est âgé de 14 ans, compte tenu des références indiquées. Or, il précise qu'un pneu doit être changé tous les 4 ans.

Monsieur et Madame LE BLANC entendent rechercher la responsabilité des entreprises et ils demandent à leur avocat de réclamer :

4000 euros au titre de la réparation matérielle

5000 euros au titre de leur préjudice de jouissance pour immobilisation de leur véhicule pendant leurs vacances et

2000 euros pour leurs frais d'avocat.

Vous déterminerez

1°) la compétence d'attribution

2°) la compétence territoriale

Dans son acte de procédure, l'avocat n'a pas mentionné les demandes amiables réalisées.

3°) L'absence de démarche amiable constitue quel type d'irrégularité au titre d'une assignation en justice ?

4°) Quel est le régime de la sanction que vous aurez trouvé.

5°) Enfin, Monsieur et Madame LE BLANC se demandent s'ils gagnent, comment le jugement devient définitif ? et Quel est le délai de l'adversaire pour faire appel ?

LICENCE 3

PROCEDURE CIVILE AVEC TD

H. DAOULAS HERVE

Les codes de procédure civile et Code civil sont autorisés.

CAS PRATIQUE

Monsieur et Madame LERUY ont une propriété en bord de mer à FOUESNANT dans laquelle ils résident. Cette commune est particulièrement arborée. Ainsi, au Nord de la propriété LE RUY, se trouve un bois de pins appartenant à la Veuve DUBOST, et à l'Ouest, se trouve la propriété CHAMPION, bordée par une haie de fusain.

Les époux CHAMPION aiment le côté sauvage de leur propriété et ils affectionnent le fouillis végétal de telle sorte qu'ils ont laissé leur haie de fusain se développer et qu'elle est actuellement à 4 mètres de hauteur avec débordements généreux sur la propriété LE RUY.

Du côté de la veuve DUBOST, qui vit aux Etats Unis depuis 3 ans, les arbres ne sont plus du tout entretenus. Certains sont morts et d'autres menacent de tomber sur la maison LE RUY. Les racines des pins les plus proches ont même endommagé l'enrobé de bitume situé devant le garage LE RUY, rendant désormais difficile l'accès au garage.

Monsieur et Madame LE RUY vous ont consulté pour résoudre tous leurs problèmes de voisinage, tant avec Madame DUBOST que les époux CHAMPION.

1°) Déterminer les actions à mener. ( Identifier les demandes à faire).

2°) Déterminer la ou les compétences d'attribution et territoriale (s)

Pour le dossier DUBOST, l'avocat a lancé sa procédure devant la juridiction compétente.

3°) Pour le dossier CHAMPION, il estime qu'il ne peut saisir la juridiction du fond en l'état. Quelle procédure lui préconisez vous ?

Devant la juridiction, Madame Veuve DUBOST a constitué avocat en la personne de Maître LE CRANE. Cet avocat entend soutenir l'irrégularité de l'assignation, dans la mesure où le délai de comparution mentionné n'est pas correct, car sa cliente vivant aux U.S, il fallait qu'elle bénéficie de 2 mois supplémentaire pour se constituer.

4°) Qu'en pensez vous ?

Il entend ainsi saisir le juge compétent pour statuer sur l'irrégularité qu'il invoque, mais il convient de préciser qu'il a, juste avant de saisir le juge, déposé des conclusions au fond, pour contester le rôle anormal des arbres, dont il estime qu'aucune preuve n'est rapportée.

5°) Quel est le juge compétent, et Maître LE CRANE peut-il valablement soulever l'irrégularité invoquée.

Conscient après les conclusions de son confrère, que son dossier manque cruellement de preuve, l'avocat des LERUY se dit qu'il faut qu'il demande une expertise.

6) Comment doit il s'y prendre ?

Comme il mène deux affaires de front, il a également le dossier CHAMPION à suivre.

Finalement le tribunal a rejeté l'exception invoquée par les époux CHAMPION et l'affaire s'est poursuivie. Toutefois, Monsieur CHAMPION vient d'être placé sous tutelle d'un organisme appelé AM. L'avocat des CHAMPION a produit le jugement de tutelle.

7°) Que doit faire l'avocat des LERUY ?

Une fois que l'avocat a fait ce qu'il fallait. LE dossier est prêt à être plaidé. Finalement lors de l'audience de plaidoirie, le juge constate que la procédure concernant le tuteur ne respecte pas les délais d'enrolement.

8°) Quelle est la sanction invoquée par le Juge et comment doit faire l'avocat.

Finalement l'affaire a pu être plaidée et les défendeurs sont condamnés dans un jugement rendu avec exécution provisoire à

- Rabattre la haie à moins de 2 mètres
- Couper les branches qui débordent sur la propriété LE RUY

9°) les époux CHAMPION veulent faire appel. De quel délai disposent ils ? Le point de départ ? Quelles exigences doivent ils respecter ?

Pour l'Affaire DUBOST, le dossier avance aussi.

Finalement, une expertise avait été ordonnée, et l'expert avait déposé un rapport. Dans ce rapport, il indique que certains arbres risquent de tomber et qu'il faut les abattre à plus ou moyen terme. IL a chiffré la refecton de l'enrobé à 12 000 euros.

Devant la juridiction du fond, le dossier avait été radié du fait de l'expertise. Cette radiation date de mars 2017. En effet, l'avocat s'était trompé et aurait du demandé un sursis à statuer ce qu'il n'a pas fait à l'époque.

10) Que doit alors faire l'avocat de la famille LE RUY ?

Dans l'autre dossier, les époux CHAMPION, fidèles à leur conviction de préserver leur espace végétal, et n'écoutant pas les conseils de Maître LE CRANE, ont demandé à Maître LE CRANE d'inscrire un appel. L'appel a été fait le 3 avril 2019.

11) Devant la Cour d'appel, quels sont les délais qui vont désormais s'appliquer tant pour l'appelant que pour l'intimé.

12) Faut il exécuter le jugement quand même et quel est le risque de ne pas le faire .

FIN



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie - Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2018-2019

**Procédure pénale avec TD**

Durée : 1h

Semestre :  
semestre 6

Session :  
1<sup>ère</sup> session

3<sup>ème</sup> année LICENCE Droit

*Gildas ROUSSEL*

X Documents autorisés :

**Code pénal, Code de procédure pénale,  
textes de lois non commentés**

## PROCEDURE PENALE SANS TD

**Vous répondez aux deux questions suivantes notées chacune sur 10 points.**

1/ - Le placement du suspect en garde à vue.

2/ - La saisine du juge d'instruction.

**Procédure pénale avec TD**

**Durée : 3h**

**Semestre :**

semestre 6

**Session :**

1<sup>ère</sup> session

3<sup>ème</sup> année LICENCE Droit

*Gildas ROUSSEL*

X Documents autorisés :

**Code pénal, Code de procédure pénale,  
textes de lois non commentés**

## PROCEDURE PENALE AVEC TD

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Dissertation

**L'enquête préliminaire est-elle devenue coercitive ?**

2/ - Commentaire d'arrêt

**Vous commenterez l'arrêt suivant rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 5 septembre 2018, n° de pourvoi : 16-87180 (extrait).**

La COUR,

II- Sur le pourvoi formé par M. C... X... :

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 53, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a rejeté les exceptions de nullité de la procédure, et statuant au fond, a déclaré M. X... coupable des faits de détention d'herbes ou de résine de cannabis, et en répression l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement;

"aux motifs que sur les exceptions résultant du passage de l'enquête préliminaire à l'enquête de flagrance concernant E... B..., X... C... et F... I... () : il résulte des procès-verbaux contradictoirement débattus qu'à compter du 3 novembre 2014, l'enquête dont s'agit jusque-là menée sous la forme préliminaire a basculé dans la procédure de flagrance, laquelle s'est naturellement étendue à l'ensemble des mis en cause ainsi valablement interpellés ; il s'ensuit que les moyens soulevés de ce chef par E... B..., X... C... et F... I... sont rejetés ;

"1°) alors que pour pouvoir agir en enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire doivent avoir eu connaissance, au préalable, d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise ; qu'en retenant qu'il résultait des procès-verbaux contradictoirement débattus qu'à compter du 3 novembre 2014, l'enquête dont s'agit jusque-là menée sous



la forme préliminaire a basculé dans la procédure de flagrance, laquelle s'était étendue à l'ensemble des mis en cause ainsi valablement interpellés, sans vérifier la régularité du basculement du cadre juridique de l'enquête vers le régime de la flagrance, en caractérisant les indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

"2°) alors, en toute hypothèse qu'en ne vérifiant pas si les conditions d'application de l'enquête de flagrance étaient réunies à l'encontre de M. X..., interpellé le 4 novembre 2014, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés" ;

Attendu que pour écarter le moyen de nullité résultant du passage de l'enquête préliminaire à l'enquête de flagrance, l'arrêt, après avoir décrit certains actes d'enquête et notamment exposé qu'une surveillance policière avait été mise en place à partir du 8 octobre 2014 jusqu'au 4 novembre 2014 et avait permis de constater l'existence d'un trafic de stupéfiants, prononce par les motifs repris au moyens ;

Attendu qu'en statuant ainsi, dès lors que les allers et retours des différents protagonistes, les transactions et la présence de clients porteurs de barrettes brunes constatés par les enquêteurs constituent les indices apparents d'un comportement délictueux caractérisant la flagrance, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

REJETTE les pourvois ;

# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2018-2019

## **DROIT DE LA RESPONSABILITE ET DES CONTRATS PUBLICS**

Durée : 3h

Semestre : 6

Session : 1<sup>ère</sup> session

3ème année LICENCE DROIT

V. LABROT – C. DUVAL

■ Sans document(s) autre que l'annexe  
jointe (pp.7-10)

## **DROIT DE LA RESPONSABILITE ET DES CONTRATS PUBLICS**

1

**Traitez l'un des deux sujets suivants :**

### **1- Dissertation :**

**Peut-on dire que le contrat public fait la loi des parties ?**

### **2- Consultation**

[Voir pages suivantes – pp.2-6]

***Répondez directement aux questions sans rappel préalable des faits – les faits peuvent par contre servir votre argumentation.***

Au cœur de ce que l'on appelle désormais « l'économie circulaire », l'ère est au recyclage et à la valorisation des déchets.

Depuis plusieurs décennies en fait, le droit français mais aussi les textes de l'UE organisent ce virage vers une gestion responsable de la planète.

Dans ce cadre notamment, les textes prévoient que pour certains déchets dont le recyclage, la valorisation sont obligatoires, les « pollueurs », publics comme privés, doivent assurer la gestion de certains des déchets qui leur incombent, soit directement soit en reportant la charge (collecte, transport, traitement...) et la responsabilité à des institutions spécialisées, dites « éco-organismes ». Ces éco-organismes sont financés par un prix par tâche demandée et une écotaxe versés par les personnes publiques et privées qui font appel à eux.

Ces éco-organismes peuvent être spécialisés dans la gestion d'une catégorie ou de plusieurs catégories de déchets, mais ne peuvent être ainsi choisis par les « pollueurs/personnes en charge de déchets » que s'ils ont été « agréés » par l'Etat, selon les termes mêmes du code de l'environnement. Leur agrément est donné, sur la base d'un cahier des charges établi par eux et accepté par le ministre compétent. L'agrément est alors valable pour 6 ans, renouvelables.

Parmi les déchets dont le recyclage et la valorisation sont obligatoires pour les personnes publiques ou privées qui les produisent ou doivent les gérer, on trouve toute une série de catégories

- Les déchets diffus spécifiques (DDS c-à-d des déchets ménagers de produits chimiques pouvant présenter des risques pour la santé et l'environnement : acides, soude, ammoniac, comburants, biocides ménagers, engrais et phytosanitaires ménagers,<sup>1</sup> ...)
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE<sup>2</sup>)
- Les véhicules hors d'usage
- Les médicaments non utilisés
- Les pneus
- Les textiles et chaussures
- Les meubles
- Les bouteilles de gaz
- ....

Depuis plusieurs années, la ville de Rosperlé assure seule, conformément au CGCT, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

---

<sup>1</sup> Ce sont donc des produits de bricolage (peintures, enduits, colles, mastics, solvants, acides, etc.), d'entretien de véhicule (liquide de refroidissement) de jardinage (insecticides, biocides, phytosanitaires, etc), des comburants (= produits tels que les galets de désinfection des piscines ou les anti-taupes par exemple) ...

<sup>2</sup> Ce sont surtout des ordinateurs, imprimantes, téléphones portables, appareils photos numériques, réfrigérateurs, jeux électroniques, télévisions, etc.

En effet, l'article L2224-13 CGCT<sup>3</sup> précise que :

*« Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.*

*Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. (...)*

*A la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent (...). Le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale déterminent par convention les modalités, notamment financières, de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département et précisent les équipements pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est confiée au département. »*

Pour autant, Jean Balle, maire de Rosperlé, doit informer le Conseil Municipal que l'augmentation de plus de 35% de la masse des déchets chimiques ménagers collectés à laquelle la commune doit faire face, ne permet plus que l'on poursuive en régie leur collecte, traitement et encore moins leur valorisation. « Que voulez-vous, c'est l'effet Stéphane Piazza et son Home Staging... on ne compte plus les pots de peinture, de dissolvants et autres DDS que nos concitoyens amènent à la déchetterie aujourd'hui complètement dépassée ».

3

Fort habitué à lire le code de l'environnement, il en cite publiquement l'article L541-10 qui évoque ce droit de recourir y compris pour les collectivités territoriales et les établissements publics, à des éco-organismes, « ces professionnels du déchet, ce qu'une commune comme la nôtre n'est pas ! soyons sérieux » tonne-t-il lors d'une réunion préparatoire au Conseil municipal, assez houleuse. « Il suffit de choisir le bon éco-organisme et de passer un contrat avec lui ! En plus, ces contrats ne sont pas des contrats de la commande publique [et il a raison – ndlr]. Donc, la procédure est simple, rapide et efficace, comme la solution que je vous propose d'ailleurs ».

Porté par sa majorité au Conseil municipal, Jean Balle emporte le bras de fer que certains opposants tentaient de gagner sur cette question.

Jean Balle a eu connaissance par un maire d'une commune voisine qui y recourt depuis plus d'un an, de l'existence d'un éco-organisme fort satisfaisant, spécialisé en « déchets diffus spécifiques » : la société ECODDS.

Le 23 septembre 2017, Jean Balle signe un contrat avec ECODDS. La convention a pour objet de fixer les conditions de la participation de l'éco-organisme à la collecte et au traitement des

---

<sup>3</sup> Repris en annexe pour plus de commodité car la consultation s'y réfère à plusieurs reprises

déchets ménagers diffus spécifiques (DDS) de Rosperlé. Le contrat est alors conclu pour une durée de 4 ans.

Tout se passe bien, jusqu'au jour où la presse se fait l'écho de ce qui se passe à Brest – qui recourt aussi aux services d'ECODDS – et qui concerne toute les communes de France ayant ainsi fait appel à ECODDS :

Voici ce que l'on peut lire dans les colonnes du journal finistérien, « Le Télégramme »<sup>4</sup> :

### **Bras de fer entre ECODDS et le ministère**

Le Télégramme - 11 février 2019

**Le premier février nous évoquions dans nos colonnes, la perte d'agrément d'ECODDS lui permettant de collecter les déchets chimiques dans les déchèteries. Cet éco-organisme va reprendre ses activités très prochainement.... La fin d'un bras de fer avec le ministère de l'Environnement.**

Ces dernières heures, Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, s'est fâchée tout rouge et a assuré que la collecte des déchets toxiques et chimiques reprendrait bientôt. À l'origine de ces dysfonctionnements le cahier des charges remis par l'éco-organisme ECODDS qui, selon la ministre, avait été déposé en retard et ne respectait pas tous les critères en matière environnementale et de légalité. La secrétaire d'État qui parle « de mauvaise foi » de la part d'ECODDS a obtenu que l'organisme remette un cahier des charges en tout point conforme aux exigences fixées par le ministère de la Transition écologique, et qu'il reprenne le plus vite possible les collectes. (...)

4

En effet, Jean Balle est furieux car, sans agrément valable pour 2019, ECODDS qui collecte plus de 33 000 tonnes de produits chaque année, avait dû suspendre son activité de collecte le 11 janvier 2019, dans les 198 déchèteries où il intervient en Bretagne, mais aussi partout en France.

L'arrêté du 28 février 2019 portant renouvellement de son agrément pour six ans de la société ECODDS a été publié au JORF le 10 mars dernier. Dès le lendemain, dans son communiqué du 11 mars, l'éco-organisme se déclare « prêt à reprendre les collectes immédiatement ». Ainsi, tout serait maintenant rentré dans l'ordre...

---

<sup>4</sup> <https://www.letelegramme.fr/bretagne/dechets-chimiques-bras-de-fer-entre-ecodds-et-le-ministere-11-02-2019-12206977.php>

Rosperlé n'a pas échappé à cette « mésaventure » et la commune a dû depuis le 11 janvier confier à des entreprises privées la collecte et de traitement de ses DDS concernés.

Le 11 mars, Jean Balle reçoit un représentant d'ECODDS qui vient présenter des excuses pour cette rupture de contrat à laquelle l'éco-organisme a dû se résoudre. Mais ECODDS espère bien pouvoir reprendre son activité dès le lendemain, 12 mars et ravir à nouveau ses clients, s'ils le veulent bien.

Jean Balle est furieux et fulmine : « rupture de contrat, rupture de contrat ? trahison, oui ! La facture pour Rosperlé ? mais près de 30 000 euros... en plus ! ».

- 1- Le Conseil Municipal est aussi furieux que le maire de Rosperlé qui exige qu'ECODDS rembourse à la commune ce que lui a coûté la rupture du contrat. ECODDS accepterait de prendre à sa charge une somme forfaitaire de 10 000 euros, comme l'éco-organisme le propose à toutes les communes lui demandant de traiter la quantité de déchets équivalente à celle de Rosperlé, touchées par la rupture du service.

Il est hors de question pour le Conseil Municipal d'accepter une telle offre alors qu'ECODDS se défend en se disant victime de l'« Etat et de sa technocratie qui [lui] demande des cahiers des charges pour l'agrément toujours plus compliqués à élaborer avec un code l'environnement qui change tous les jours », évoquant même le fait que « c'est [lui], ECODDS, qui devrai[t] être indemnisé de ce manque à gagner que lui impose le gouvernement ». Que pensez-vous de ces positions, sur lesquelles chacun campe ?

- 2- La question des éco-organismes gagne la région.... Jean Balle apprend en effet par son amie Marie Blanche, maire d'une commune voisine et présidente du Syndicat d'agglomération des Pays Gironds, qu'elle a conclu – au nom du Syndicat d'agglomération et toujours sur la base de l'article L2224-13 du CGCT ci-dessus reproduit (et mis en annexe) – un contrat avec un autre éco-organisme, spécialiste de la filière DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), l'organisme OCAD3E, détenteur des contrats avec les collectivités locales pour ces déchets. Marie Blanche est ravie de cette initiative qui va permettre aux communes membres du Syndicat d'Agglomération qui le souhaite de faire gérer aussi par un professionnel une partie de leurs DEEE. « Le Syndicat d'agglomération a commencé par une phase d'expérimentation là [précise-t-elle à Jean Balle,] car qui va *piano*, va *sano*, comme on dit ». En effet, poursuit Marie Blanche « pour le moment OCAD3E n'intervient que sur les équipements électriques et électroniques de nos services administratifs et des services administratifs des communes qui le souhaitent et j'espère qu'elles seront de plus en plus nombreuses. Pour faciliter tout cela, OCAD3E est d'ailleurs obligé de signer avec toute collectivité, membre du Syndicat, qui en fait la demande et de lui appliquer le barème unique négocié avec les représentants du Syndicat des Pays Gironds ». Le préfet du département, échaudé par l'affaire ECODDS et qui vient de découvrir dans la presse qui s'en fait l'écho, la signature du contrat entre l'une des communes des Pays Gironds et OCAD3E, n'est pas certain que cette initiative soit

opportune, si il en croit son ami Pierre Joux, conseiller municipal de la commune concernée qui se rappelle avoir mis en garde le maire, lors d'un cocktail à la mairie où le maire avait évoqué cette idée « grotesque et coûteuse » selon P. Joux, qui espérait que « jamais, cela ne se concrétiserait par un contrat ! ». P. Joux ajoute d'ailleurs que c'est sans doute en raison de ce contrat avec OCAD3E, que le Conseil municipal a été sollicité pour/et a accepté la signature d'un marché de service, faite voici à peine une semaine, marché conclu avec une société d'étude sur « l'image de la commune, comme commune écologique ». P. Joux ajoute, songeur, que « bien sûr ! ce marché s'inscrit dans la perspective du maire de multiplier le recours aux éco-organismes ». Furieux de « tout apprendre dans la presse ou les couloirs », le préfet demande à son service juridique de préparer une requête et de la déposer devant le juge « avant que les délais du déféré ne s'épuisent et contre le contrat avec OCAD3E et le marché – demander à P. Joux les références, date de conclusion et autres éléments nécessaires concernant ce second contrat » précise le préfet, dans sa note, en lettres rouges surlignées. Qu'en pensez-vous ?

- 3- Inquiet de la décision du préfet de déposer un recours dont il a vent, mais aussi des problèmes que pourraient à nouveau poser le recours à ces éco-organismes, Jean Balle décide, par lettre du 1<sup>er</sup> avril dernier adressé au Directeur d'ECODDS de mettre fin au contrat qui lie Rosperlé à ECODDS à partir du 31 mai 2019. Il espère d'ici là – comme le permet l'article L 2224-13 du CGCT dernier alinéa (annexe) – pouvoir demander au Département d'assumer la responsabilité du traitement des DDS ménagers et des opérations de transport qui s'y rapportent.
- a. Cette décision ne satisfait pas du tout ECODDS qui entend bien ne pas se laisser faire. Que pouvez-vous lui conseiller ?
  - b. Pour autant, la commune et le département – intéressé par ces propositions – ont déjà « acté » l'opération et le contrat est signé dès le 19 avril. Que peut faire alors ECODDS ?
  - c. Jugant le tarif proposé par le département « carrément anti-concurrentiel », plusieurs éco-organismes dans le secteur des DDS décident eux aussi de contester cette décision de Jean Balle. Comment peuvent-ils le faire ?
- 4- La convention entre le département et Rosperlé prévoit – entre autres choses – que Rosperlé mette à disposition du département un local désaffecté, heureusement situé dans la déchetterie de Rosperlé, mais qui devra être « rafraîchi » par Rosperlé pour y permettre la combustion de certains déchets qui par-là seront source d'énergie. « Utiliser les déchets, comme combustibles source d'énergie : c'est ce que l'on appelle la valorisation des déchets » croit savoir Jean Balle. La commune engage donc les travaux, mais lors de la visite du chantier d'un ingénieur du département, il apparaît que les revêtements choisis et commandés avec soin par la commune ne sont pas tous ignifugés. Informé, le président du Conseil départemental en avise Jean Balle et lui demande de veiller à respecter les indications de l'ingénieur. Jean Balle refuse, disant n'avoir à s'en tenir qu'aux termes du contrat qui ne précise rien de cela et craignant surtout que cela ne retarde la réalisation du contrat, avec risque de pénalités de retard lourdes, à la clé. Qu'en pensez-vous ?

## **Annexe**

### **Article L2224-13 CGCT**

« Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. (...)

A la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent (...). Le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale déterminent par convention les modalités, notamment financières, de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département et précisent les équipements pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est confiée au département. »

7

---

### **« Le contenu du contrat » (code civil)**

#### **Article 1162**

Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.

#### **Article 1163**

L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.

Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.

La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire.

#### **Article 1164**

Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation.

En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat.



### **Article 1165**

Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande en dommages et intérêts.

### **Article 1166**

Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie.

### **Article 1167**

Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

### **Article 1168**

Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement.

### **Article 1169**

Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

### **Article 1170**

Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.

### **Article 1171**

Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.  
L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

## **Vices du consentement (nouveau code civil)**

### **Article 1130**

L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

### **Article 1131**

Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

### **Article 1132**

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

### **Article 1133**

Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité.

### **Article 1134**

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

### **Article 1135**

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité.

### **Article 1136**

L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité.

### **Article 1137**

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

### **Article 1138**

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porteur du contractant.

Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence.

### **Article 1139**

L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

### **Article 1140**

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

### **Article 1141**

La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

### **Article 1142**

La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

### **Article 1143**

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

### **Article 1144**

Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé.



**Droit des sociétés**

**Durée** : 1h

**3** année **LICENCE** **Droit**

**Semestre** : pair

**Anne-Sophie Puget**

**Session** : 1

Sans document(s)

**Droit des sociétés**

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

**1/ - Sujet 1: questions de cours (toutes les questions sont à traiter)**

- 1- Quelles mesures doivent être envisagées lorsque les capitaux propres d'une société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social ?
- 2- Les clauses statutaires d'exclusion d'un associé sont-elles licites?
- 3- A quelles conditions une société peut-elle reprendre les contrats souscrits en son nom avant son immatriculation ?

**2 – Sujet 2 : Questions de cours (toutes les questions sont à traiter)**

- 1- Quelles règles s'appliquent en cas d'apport en pleine propriété d'un immeuble, bien commun aux époux, à une SARL ?
- 2- Donnez la définition et la sanction des clauses léonines.
- 3- Quelles sont les conditions de la responsabilité des dirigeants à l'égard de la société, des associés et des tiers ?



# UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2018-2019

## Droit des sociétés :

Durée : 3h

3ème année LICENCE Droit

Semestre : semestre 6

**Anne-Sophie PUGET**

Session : 1

Documents autorisés : Code civil, code de commerce et code des sociétés (non annotés)

## Droit des sociétés

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

### 1/ - Sujet : Cas pratiques (toutes les questions doivent être traitées)

- 1) Une société bailleresse a conclu un bail avec 3 personnes physiques avec "la faculté de leur substituer la SARL en formation". La SARL est finalement immatriculée et ses statuts prévoyaient bien que les actes conclus par les fondateurs seraient repris, le bail étant expressément visé. En raison d'un défaut de paiement des loyers, le bailleur fait signifier un commandement de payer aux trois associés fondateurs. Cette démarche est-elle juridiquement efficace ?
- 2) Une SAS est constituée par les époux Jacques et M. Bernard, lequel détient 51% du capital social. En raison de désaccords importants, les époux Jacques souhaiteraient voir M Bernard quitter la société. Une clause des statuts subordonne tout départ à une décision collective des associés. Peuvent-ils espérer le succès de leur souhait ?

Pour remplacer M. Bernard, ils envisagent en outre d'accepter la proposition de Mme Verdi, laquelle suggère un apport en numéraire important mais aussi un apport de son industrie. Est-ce possible ? Comment préserver leur propre situation ?

3) M. Durand, veuf, a trois enfants majeurs : Antoine, Bertrand et Sophie. Depuis un conflit familial, il n'a plus aucun contact avec sa fille. Il envisage de constituer avec ses fils, une SCI qui aura pour objet l'acquisition d'un immeuble essentiellement financé au moyen d'un emprunt lequel serait souscrit par la société et remboursé par une mise en location. Ils envisagent de s'associer à parts égales au moyen de faibles apports en numéraires. M. Durand espère ainsi qu'à son décès, l'immeuble reviendra à ses fils. Doivent-ils obligatoirement se rendre chez leur notaire de famille pour l'établissement des statuts ? Ce projet de transmission est-il réaliste ?

4) M. et Mme Ledan ont créé une SCI familiale en y associant leur fille unique Alice (10 ans) à hauteur de 50%. Cette SCI envisage d'emprunter 200 000 euros afin de financer l'acquisition d'un appartement. La présence d'Alice dans la société est-elle un obstacle à ce projet ?

## **2/ - Sujet : commentaire d'arrêt : Com. 24 octobre 2018**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 septembre 2017), que M. X..., médecin associé de la société civile de moyens dénommée Centre d'exploration de la vision (la SCM), a été exclu de cette société par décision de l'assemblée générale des associés du 13 mai 2016 ; qu'estimant que l'article 13 des statuts de la société devait être réputé non écrit comme contraire aux dispositions de l'article 1844 du code civil, M. X... a assigné la SCM en annulation de son exclusion et réparation de son préjudice ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de son exclusion alors, selon le moyen :

1°/ que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter, les statuts ne pouvant déroger à ces dispositions que dans les cas prévus par la loi ; qu'à défaut, la clause des statuts doit être réputée non écrite ; qu'ainsi, lorsque les statuts subordonnent l'exclusion d'un associé à une décision collective des associés, celui dont l'exclusion est envisagée ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur la proposition, ce droit de vote impliquant nécessairement que la voix de l'associé, objet de la procédure d'exclusion, soit prise en considération ; qu'en l'espèce, l'article 13 des statuts prévoyait que « lorsque la société comprend au moins trois associés, l'assemblée générale, statuant à l'unanimité moins les voix de l'associé mis en cause, peut sur proposition de tout associé exclure tout membre de la société(

) » ; qu'il résultait de cette stipulation que si l'associé menacé d'exclusion pouvait prendre part au vote, sa voix n'était pas comptabilisée pour le calcul de la majorité nécessaire à l'adoption de la résolution, ce qui conduisait purement et simplement à priver l'associé mis en cause de son droit de vote ; que l'article 13 des statuts de la SCM était donc contraire à une disposition légale impérative ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1844, alinéas 1 et 4 du code civil, ensemble l'article 1844-10 du même code ;

2°/ que M. X... soutenait expressément que l'article 14 des statuts types de sociétés civiles de moyens édités par le Conseil national de l'Ordre des médecins prévoyait que « l'exclusion est décidée par les associés

statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, l'associé contrevenant prenant part au vote », ce résultant d'une actualisation en septembre 2016 en suite de la prise de conscience par l'Ordre de l'illégalité de l'ancienne clause ; que l'article 13 des statuts de la SCM prévoyait une règle de calcul selon « l'unanimité moins les voix de l'associé mis en cause » aboutissant à une neutralisation totale du vote de l'associé concerné ; qu'en énonçant dès lors que « l'unanimité requise des autres associés au nombre de trois ( ) constitue en réalité une règle de majorité des trois quarts au minimum, règle des trois quarts qui a été reprise dans les statuts types de sociétés civiles de moyens édités par le Conseil national de l'Ordre des médecins », quand les modalités de calcul des voix prévues par la clause statutaire litigieuse étaient radicalement différentes de celles éditées par l'Ordre des médecins, la cour d'appel a, en toute hypothèse, violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction applicable à l'espèce et derechef violé l'article 1844, alinéas 1 et 4 du code civil, ensemble l'article 1844-10 du même code ;

Mais attendu que l'arrêt constate que l'article 13 des statuts de la SCM stipule que « lorsque la société comprend au moins trois associés, l'assemblée générale statuant à l'unanimité moins les voix de l'associé mis en cause, peut, sur proposition de tout associé, exclure tout membre de la société pour les causes suivantes... » ; qu'il retient que malgré une rédaction malheureuse, cette clause ne contrevient pas aux dispositions de l'article 1844 du code civil et relève que M. X..., convoqué à l'assemblée générale litigieuse, a émis un vote dont il a été tenu compte ; qu'il en déduit exactement que la décision de son exclusion s'est trouvée acquise en raison de l'unanimité des voix des autres associés qui y étaient favorables ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche qui critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, le condamne à payer à la société civile de moyens Centre d'exploration de la vision la somme de 3 000 euros et rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre octobre deux mille dix-huit. MOYEN ANNEXE au présent arrêt



# UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2018-2019

## DROIT DU TRAVAIL : RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

3ème année LICENCE Droit

**Durée** : 1h

**Nom de l'enseignant** :

**Semestre** : semestre 6

BUZELAY Manon  
HEBERT Sylvie

**Session** : 1ère session

Sans document

## RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Traitez les deux questions de cours suivantes :

1/ - Les critères de représentativité des syndicats

2/ - La protection des représentants du personnel





# UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2018-2019

## PHILOSOPHIE DU DROIT :

Durée : 1h

3<sup>e</sup> année LICENCE Droit

Semestre : semestre 6

**Arnaud MONTAS**

Session : 1<sup>ère</sup> session

- Sans document(s)  
 Document autorisé (précisez)

## PHILOSOPHIE DU DROIT

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Dissertation : Le droit est-il juste ?

Vous rédigerez une introduction complète et un plan (suivant la forme 1-A-B II-A-B)

2/ - Sujet : Questions : Vous répondrez aux 3 questions suivantes :

- Qu'est-ce que la désobéissance civile ?
- Les religions influent-elles trop le droit ?
- Libertés ou sécurité ?
- La gestation pour autrui fait-elle du corps de la femme une chose ?